



USAGE DE LA FORCE, MOYENS DE CONTRAINTE ET FOUILLE

Type : ordre de service	No : OS PRS.16.01.
Domaine : procédures de service	
Rédaction : CDTa	Validation : CDT
Entrée en vigueur : 02.05.1955	Mise à jour : 29.11.2023

Objectif(s)

Cette directive a pour objectifs de définir l'usage de la force, les moyens et les actes de contrainte, la fouille, ainsi que de cadrer la procédure lorsqu'il en est fait usage.

Champ d'application

- Ensemble des directions et services de la police.

Documents de référence

- Code pénal suisse (ci-après : CP) RS 311.0.
- Code de procédure pénale (CPP) RS 312.0.
- Loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP) RSG E 4 10.
- Directive du Procureur général D.4. Directive de police judiciaire (Directive D.4).
- Loi sur l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (ci-après : LUSC) RS 364.
- Loi sur la police (LPol) RSG F 1 05.
- Règlement sur l'organisation de la police (ci-après : ROPol) F 1 05.01.
- Manuel ISP "Sécurité personnelle".
- Manuel ISP "Comportement tactique".
- Arrêt Tribunal fédéral 1B_115/2019.

Directives de police liées

- Usage de l'arme, OS PRS.16.02.
- Utilisation d'un dispositif incapacitant, OS PRS.16.03.
- Armes à feu de dotation, OS PRS.16.04.
- Conduite et transport des personnes détenues, OS PRS.03.02.
- Police mortuaire levée de corps - Transport de cadavres, OS PRS.15.01.
- Individu transportant de la drogue dissimulée à l'intérieur de son corps - (Mule ou Body-Packer), OS PRS.06.03.
- Rapatriements sous contrainte, OS PRS.09.01.

Autorités et fonctions citées

- Le personnel de police doté du pouvoir d'autorité, soit les deux catégories suivantes :
 - les policiers;
 - les agents de sécurité publique armés (ci-après : ASP armés).

Entités citées et abréviations

- Bâton tactique (BT).
- Service de la logistique et des véhicules police (ci-après : SLVP).
- Service de la Gestion documentaire des Affaires de Police-Diffusion (ci-après : SGAP-Diffusion).
- Commissaire de police de service (ci-après : COMS).
- Constat de lésions traumatiques (CLT).

- Inspection générale des services (ci-après : IGS).
- Commandant de la police (ci-après : CDT).

Mots-clés

- Contrainte.
- Menottes.
- Bâton tactique (BT).
- Spray OC.
- Usage de la force.
- Proportionnalité.
- Usage de la contrainte.
- Arme à feu.
- Taser.
- Fouille.

Annexes

- N.A.

1. GÉNÉRALITÉS

Terminologie

Le terme de "**contrainte**" désigne tout acte visant à entraver la liberté d'action de quelqu'un.

Le terme "**usage de la force**" désigne l'utilisation de techniques de contrôle, de protection, de défense, voire de tactiques d'entrave et d'arrêt à l'égard d'un tiers non-coopératif et/ou menaçant. Il est la conséquence d'une opposition à la contrainte.

Le terme "**moyens de contrainte**" désigne le matériel qui peut être utilisé pour exercer une contrainte.

Le terme "**intervenants**" désigne les policiers et les ASP armés. Au besoin, ces deux catégories de personnel sont mentionnées explicitement si des prérogatives leur sont propres.

Aspect légal

L'usage de la force et de la contrainte par les intervenants est autorisé, de manière générale, en cas de légitime défense pour soi ou pour autrui (article 15 CP) et, le cas échéant, dans le cadre d'actes autorisés par la loi (article 14 CP), si les principes de proportionnalité, de légalité et d'opportunité sont respectés.

Le recours à l'arme à feu est spécifiquement explicité dans l'article 17 du ROPol. Les prérogatives des ASP armés dans ce domaine sont limitées à la légitime défense pour soi ou pour autrui (article 17 ROPol alinéa 2).

Dans chaque cas où il est fait usage de la force et/ou d'un moyen de contrainte, par quelque moyen que ce soit, le principe de proportionnalité, en particulier, doit impérativement être respecté. Le chapitre 2 du présent ordre de service traite de cette question centrale.

Ainsi, en fonction des circonstances et des risques encourus, l'intervenant peut engager des moyens de contrainte qui entravent la mobilité de l'antagoniste. Le recours à la force, qui pourrait conduire, dans des cas extrêmes, à la mort, peut également être justifié.

Dans le cas où des tâches de police sont exécutées dans le domaine du droit d'asile et du droit des étrangers ou relevant de la juridiction fédérale ou lors du transport de personnes soumises à une mesure restreignant leur liberté sur mandat d'une autorité fédérale, elles doivent en outre respecter les dispositions de la LUSC (se référer à l'OS PRS.09.01 "Rapatriements sous contrainte").

En cas d'utilisation de la force ou d'un moyen de contrainte, si la personne est blessée, l'intervenant lui portera secours, une fois la zone sécurisée et la situation sous contrôle. Dès lors, la personne est également placée sous la responsabilité de la police qui se doit d'assurer sa sécurité.

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

Le principe de proportionnalité repose sur l'adéquation des moyens à un but recherché. L'action de l'intervenant ayant pour effet de restreindre les droits fondamentaux d'une personne, notamment en restreignant sa liberté ou sa liberté de mouvement, doit être proportionnée au but recherché.

Le principe de proportionnalité doit être respecté par l'intervenant dans toutes les situations auxquelles il est confronté et dans toutes les actions qu'il doit entreprendre afin de répondre de manière adéquate à une situation donnée, en fonction des risques qu'elle comporte.

Ainsi, le principe de proportionnalité est respecté si, cumulativement, le moyen de contrainte utilisé est :

- en soi propre à permettre d'atteindre le but recherché (règle de l'aptitude);
- la mesure la moins incisive pour atteindre le but recherché (règle de la nécessité);
- raisonnable (proportionnalité entre l'action de l'intervenant et les conséquences dommageables qui peuvent en découler pour la personne qui fait l'objet de la mesure).

Par conséquent, le recours à des mesures coercitives doit toujours être approprié, nécessaire et raisonnable, de sorte que dans les cas où plusieurs moyens pourraient être engagés, l'intervenant choisira le moins dommageable et/ou le moins dangereux.

Le choix du moyen de contrainte par l'intervenant dépendra notamment des différents paramètres/informations qu'il a à sa disposition, tels que l'âge de l'antagoniste, sa corpulence, son comportement, s'il détient un objet dangereux, s'il est notoirement connu pour être dangereux, la configuration des lieux, la gravité probable des blessures, etc.

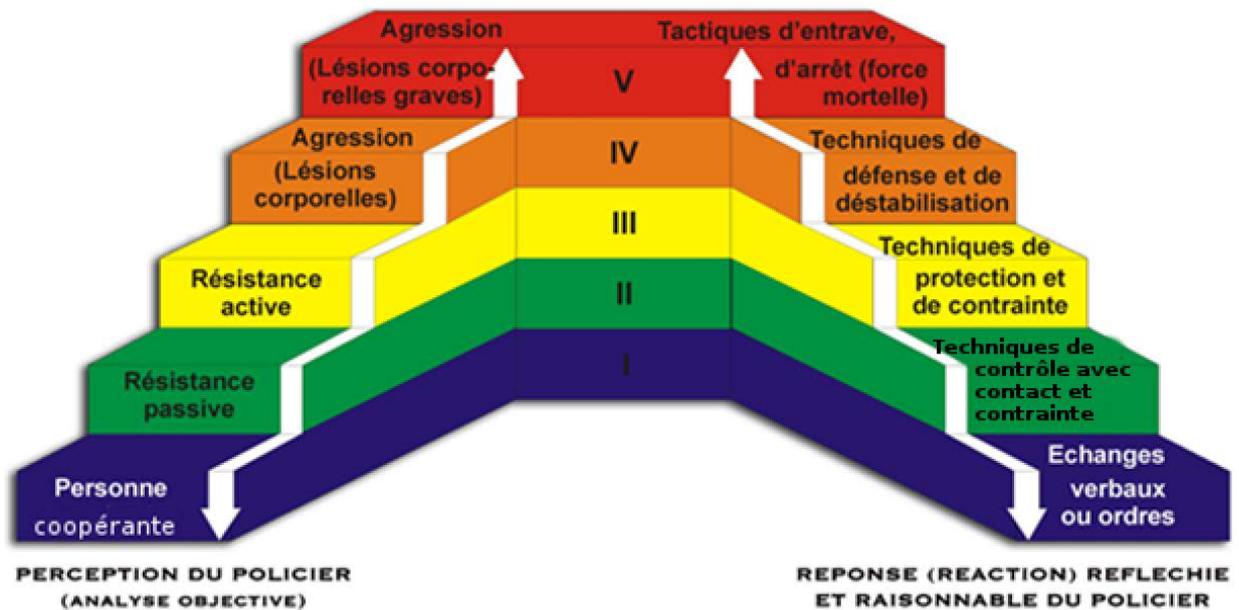
Il faut être attentif au fait que si le suspect cesse de résister et se trouve sous contrôle, il y a lieu de redescendre dans l'intensité de l'échelle de l'utilisation de la force.

3. ÉCHELLE D'UTILISATION DE LA FORCE

L'attitude de l'intervenant et les actions qu'il entreprend doivent être adaptées à l'attitude de la personne à laquelle il est confronté, selon le tableau d'utilisation de la force ci-dessous.

Il convient de relever que ce tableau ne s'utilise pas forcément comme un escalier sur lequel on progresse marche par marche. En effet, en fonction de la situation, l'intervenant peut et doit monter de plusieurs niveaux ou redescendre de plusieurs niveaux, dans la mesure de l'augmentation, de la diminution ou de la disparition du danger.

TABLEAU D'UTILISATION DE LA FORCE



Selon ce tableau, il existe différentes attitudes de la personne à laquelle l'intervenant est confronté, qu'il convient de commenter plus en détail ci-dessous :

3.1. Personne coopérante

Dans ce cas, l'intervenant engage normalement le dialogue (langage adapté, soigné, sans familiarité) et, si nécessaire, adopte un ton plus autoritaire (ordres, directives précises). Dans tous les cas, il fait attention à son langage non verbal (attitude, gestuelle). Si les circonstances le requièrent, les menottes peuvent être utilisées en vue d'escorter la personne interpellée.

L'intervenant doit avoir conscience qu'un sentiment de contrainte pour la personne interpellée se perçoit du seul fait qu'il porte l'uniforme, un brassard marqué "Police" et/ou qu'il se légitime au moyen de sa carte de police.

3.2. Résistance passive de la personne interpellée

Il s'agit de contraindre la personne à arrêter son action de résistance; pour ce faire, l'intervenant répond par une attitude tactique adaptée et, si nécessaire, applique les techniques de contrainte suivantes :

- adoption d'un positionnement tactique adéquat (distance et posture de défense de l'intervenant dans lesquelles il est prêt à intervenir);
- utilisation de clés de contrôle au moyen des bras ou d'un bâton tactique (par bâton tactique, on entend tous les types qui sont fournis par le SLVP), et, si les circonstances le requièrent, utilisation des menottes en vue d'escorter la personne interpellée;

- engagement du spray OC et de techniques ou de frappes de déstabilisation peu appuyées, notamment avec les mains, paume ouverte, qui peuvent être admises lorsque le comportement de la personne provoque un danger pour elle-même ou pour autrui.

3.3. Résistance active de la personne interpellée

Il s'agit également de contraindre la personne à arrêter son action de résistance et, pour ce faire, l'intervenant répond par une attitude tactique adaptée, applique des techniques de protection et, si nécessaire, des techniques de diversion afin de faciliter l'application d'une clé de contrôle en bénéficiant de l'effet de surprise, puis utilise une contrainte adaptée et proportionnée à la résistance et au comportement de la personne interpellée. Il le fait de la manière suivante :

- adoption d'un positionnement tactique adéquat;
- protection au moyen de techniques de parades avec les bras ou avec un bâton tactique;
- utilisation de clés de contrôle au moyen des bras ou d'un bâton tactique et des menottes en vue d'emmener la personne interpellée;
- application de techniques de diversion et/ou des frappes peu appuyées avec les mains, paume ouverte, voire la sortie du spray OC ou d'un bâton tactique;
- engagement du spray OC et de techniques ou de frappes de déstabilisation peu appuyées, notamment avec les mains, poing fermé; ces dernières peuvent être admises lorsque le comportement de la personne provoque un danger pour elle-même ou pour autrui.

3.4. La personne agresse l'intervenant ou une tierce personne (risque de lésions corporelles)

Il s'agit prioritairement de stopper l'agression de l'antagoniste puis de le déstabiliser au point de pouvoir appliquer une clef de contrôle pour le maîtriser. Pour ce faire, l'intervenant répond par une attitude tactique adaptée, applique des techniques de protection, des techniques de déstabilisation et de contrainte. Il le fait de la manière suivante :

- adoption d'un positionnement tactique adéquat;
- protection au moyen de techniques de parade avec les bras ou avec un bâton tactique;
- utilisation de clés de contrôle au moyen des bras ou d'un bâton tactique et utilisation des menottes en vue d'emmener la personne interpellée;
- application de techniques de diversion et/ou de frappes de déstabilisation d'intensité moyenne avec diverses parties du corps comme les mains, les coudes, les genoux et les pieds;

- si nécessaire, engagement d'un outil de défense tel que le spray OC ou le bâton tactique.

3.5. La personne agresse violemment l'intervenant ou une tierce personne (risque de lésions corporelles graves)

Il s'agit prioritairement de stopper fermement l'action de son agresseur. L'intervenant devra être prêt à engager une force importante, voire mortelle, afin de le neutraliser. Pour ce faire, l'intervenant répond par une attitude tactique adaptée, applique des techniques de protection, d'arrêt et de contrainte. Il le fait de la manière suivante :

- adoption d'un positionnement tactique adéquat;
- protection au moyen de techniques de parades avec les bras ou avec un bâton tactique. En fonction de l'arme utilisée par l'agresseur et des risques pour l'intervenant ou pour autrui, le fonctionnaire devra se tenir prêt à employer d'autres moyens de protection à sa disposition;
- utilisation de clés de contrôle au moyen des bras ou d'un bâton tactique et utilisation des menottes en vue d'escorter la personne interpellée;
- application de techniques de diversion et/ou de frappes appuyées au moyen des mains, des coudes, des genoux et des pieds;
- si nécessaire, engagement d'un outil de défense tel que le spray OC ou le bâton tactique;
- comme ultime moyen, l'engagement d'une arme à feu ou d'un autre moyen potentiellement létal est à envisager; l'intervenant doit avoir conscience que cela aura potentiellement une issue mortelle pour son antagoniste et donc que l'aspect de la proportionnalité revêt une importance extrême.

3.6. Remarques particulières sur les techniques

Techniques de diversion ou frappes de déstabilisation

Les techniques de diversion ou frappes de déstabilisation désignent notamment le fait de marcher sur un pied de l'antagoniste, de lui donner un coup de genou dans une jambe, de procéder à des points de compression ou tout autre moyen visant à détourner son attention sans lui causer un préjudice physique important.

Techniques de parade

Les techniques de parade sont des actions destinées à se protéger d'une attaque adverse en stoppant un coup ou une arme adverse (blocage) ou en le/la déviant. Elles peuvent être de différentes natures : arrêt (blocage) ou esquive sur une tentative de projection, verrouillage d'une clé ou d'un contrôle.

Clés de contrôle

Les clés de contrôle qui peuvent être pratiquées sont exclusivement celles qui sont enseignées lors de la formation spécifique reçue à ce sujet. Elles comprennent les clés de poignet, de coude, d'épaule ainsi que le contrôle du cou.

Interpellation et passage des menottes

Il doit être privilégié une interpellation et un passage des menottes à la personne alors que celle-ci est debout.

Si la personne résiste, il faut essayer de la positionner en déséquilibre et en appui contre un objet (mur, pilier, véhicule, etc.), au moyen de clés, afin de lui passer les menottes.

S'il n'est pas possible de procéder ainsi, alors une amenée au sol doit être envisagée. Celle-ci peut être pratiquée au moyen d'une clé ou par balayage. L'utilisation de cette dernière technique requiert que la personne interpellée soit retenue au niveau du haut du corps afin d'éviter que sa tête ne heurte le sol ou alors avec une force très réduite. Au cas où un choc à la tête a néanmoins lieu, il est préconisé de faire examiner la personne par un médecin.

Si une personne est amenée au sol pour un passage des menottes, une fois ses mains entravées, il y a lieu de la placer immédiatement soit en position latérale, soit assise ou debout, afin d'éviter un risque d'asphyxie positionnelle.

Il est prohibé de maintenir la personne au sol en exerçant une pression sur le haut de son corps, notamment sur son cou ou sa nuque.

Contrôle du cou

Il s'agit d'une technique de compression du cou **avec l'avant-bras**. Le larynx est comprimé, mais les artères et les veines restent ouvertes.

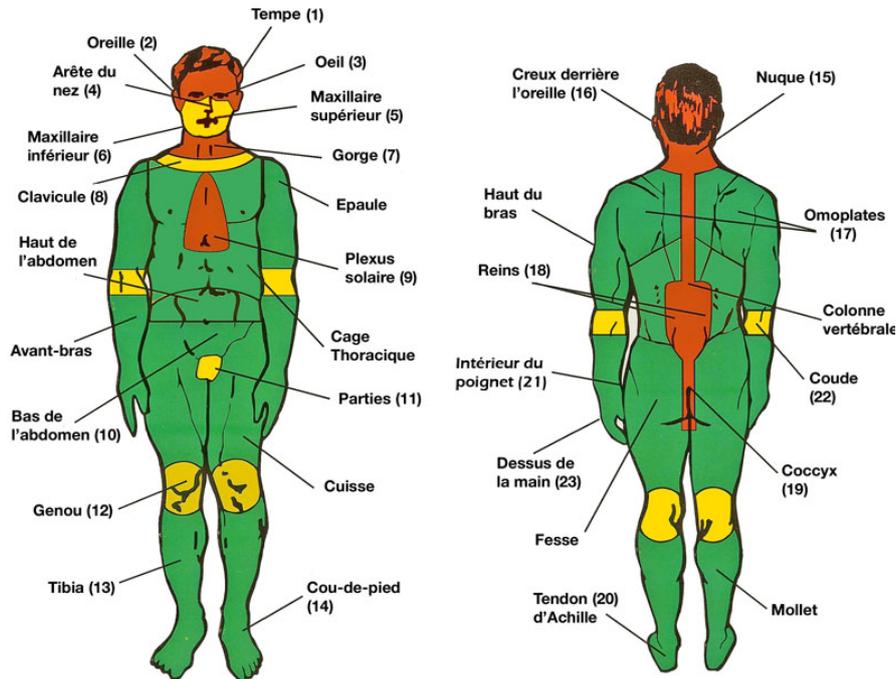
Le contrôle du cou par l'avant-bras est un complément utile aux techniques à mains nues, spécialement dans les cas de légitime défense.

En aucune manière, un contrôle du cou ne doit servir à pratiquer un étranglement ayant pour but de faire régurgiter à un suspect un objet ou une substance qu'il aurait avalé préalablement à son contrôle.

Dans ce dernier cas, s'il apparaît que la santé de la personne pourrait être mise en danger, il sera fait appel à un médecin ou la personne sera conduite avec diligence en milieu hospitalier pour une prise en charge médicale.

Frappes au moyen d'une partie du corps

En fonction de la gravité de l'agression à l'égard de l'intervenant voire d'une tierce personne et du résultat escompté (en tenant compte du respect du principe de la proportionnalité), toutes les parties du corps figurant sur la planche anatomique ci-après sont susceptibles d'être utilisées comme cibles, lorsque des frappes avec les mains, les coudes, les genoux et les pieds doivent être portées.



ZONES CIBLES VERTES	ZONES CIBLES JAUNES	ZONES CIBLES ROUGES
<p>DIALECTIQUE : degré minimum de lésions. Les blessures tendent à être temporaires plutôt que durables, cependant des exceptions sont toujours possibles.</p> <p>Exception faite de la tête, de la nuque et de la colonne vertébrale, tout le corps est une zone cible verte pour l'application des techniques de parades et de contrainte issues du programme MDTs.</p>	<p>DIALECTIQUE : degré modéré à fort risques de lésions. Les blessures tendent à être plutôt durables, mais elles peuvent aussi être temporaires.</p>	<p>DIALECTIQUE : degré maximal de lésions. Les blessures sont plutôt durables que temporaires et peuvent inclure la perte de conscience, des blessures graves, l'état de choc ou la mort.</p>

Les parties vertes demeurent les zones qu'il s'agit de viser prioritairement.

Les frappes portées sciemment dans les zones jaunes et rouges, sauf si elles sont de faible intensité et destinées à une déstabilisation, ne doivent l'être que lorsque l'antagoniste commet une agression contre l'intervenant ou un tiers. Les frappes volontaires et appuyées dans les zones rouges ne sont autorisées qu'en cas de risques de lésions corporelles graves ou de danger mortel pour l'intervenant ou un tiers.

4. MOYENS DE CONTRAINTE PARTICULIERS

4.1. Menottes

Champ d'utilisation

Elles peuvent être utilisées pour limiter la liberté d'action d'une personne interpellée après la commission d'une infraction ou soupçonnée d'en être l'auteur.

Leur usage à l'égard d'une personne qui troublerait l'ordre public et qui doit être conduite au poste de police est également autorisé.

Enfin, le recours aux menottes est également autorisé en cas de transfert et d'extraction d'un détenu, ainsi que lors de sa surveillance hors d'un établissement de détention ou de locaux de police sécurisés.

Dans ces cas, le recours aux menottes est admis si les circonstances le requièrent, notamment en raison du comportement de l'intéressé, de la nature de l'infraction, du trouble occasionné à l'ordre public, du danger d'évasion ou du danger que l'intéressé représente pour lui-même, pour l'intervenant ou pour les tiers, et du risque que l'intéressé tente de détruire des preuves ou d'occasionner des dégâts.

Mise en place des menottes et durée

Les menottes seront mises de façon à ne pas blesser la personne aux poignets par un serrage excessif et, sauf si des circonstances exceptionnelles ne le permettent pas, elles seront verrouillées afin qu'elles ne puissent pas se resserrer.

Afin d'éviter qu'une souffrance et une humiliation ne prennent le pas sur le bien-fondé de l'usage des menottes, l'intervenant s'assurera que le port de celles-ci ne s'inscrit pas dans une démonstration de force inutile, ni ne fait l'objet d'une exposition publique au-delà de ce qui est inévitable.

De plus, les menottes ne seront utilisées que le strict temps nécessaire à l'accomplissement de la tâche pour laquelle elles ont été mises. Dès lors que la personne est conduite dans un endroit sécurisé, comme un violon ou une salle d'audition par exemple, les menottes doivent normalement lui être enlevées.

En effet, il est interdit de laisser une personne menottée pendant plusieurs heures du seul fait que celle-ci se montre agitée ou violente. Dans un tel cas, si la personne ne peut être raisonnée et que sa détention devient problématique, il faut envisager rapidement une prise en charge médicale. Dans l'attente de la venue du médecin, les menottes peuvent être laissées à l'individu récalcitrant.

Transport en véhicule

Lors de son transfert dans un véhicule de service, la personne interpellée est placée à l'arrière du véhicule, à la place la plus éloignée du conducteur, afin d'éviter qu'elle ne s'en prenne à lui pendant la conduite et crée ainsi un danger.

La ceinture de sécurité sera utilisée afin de protéger la personne interpellée lors de la conduite.

Le recours aux menottes pour le transport ne doit pas être systematique. Il sera admis si les circonstances le requièrent, notamment en raison du comportement de l'intéressé, de la nature de l'infraction, du trouble occasionné à l'ordre public, du danger d'évasion ou du danger que l'intéressé représente pour lui-même, pour l'intervenant ou pour les tiers, et du risque que l'intéressé tente de détruire des preuves ou d'occasionner des dégâts.

Il sera également tenu compte de la présence ou non d'un dispositif de transport sécurisé à l'arrière du véhicule (cage) dans l'évaluation du risque que représente la personne interpellée pour les occupants du véhicule (se référer à l'OS PRS.03.02 "Conduite et transport de personne détenues").

4.2. Ligatures à usage unique (entraves en plastique)

Les mêmes principes de recours à ce moyen de contrainte que ceux pour les menottes s'appliquent.

Les ligatures à usage unique fournies par le SLVP, à l'exclusion de toutes autres, peuvent être utilisées comme moyen d'entrave, notamment lors d'événements nécessitant le "menottage" d'un grand nombre de personnes.

Avant la pose de ce moyen d'entrave, il sera vérifié qu'un appareil adéquat (Scarab Cutter ou modèle équivalent), fourni également par le SLVP, est à disposition pour couper les liens dès que nécessaire. Il n'est pas autorisé d'utiliser un couteau pour ce faire (risque de blessures). De surcroît, un contrôle régulier des personnes entravées sera effectué afin de s'assurer que leur circulation sanguine n'est pas affectée par les ligatures à usage unique.

4.3. Spray OC

Le spray OC (le principe actif est l'oléorésine de capsicum, principe actif extrait à partir du poivre de Cayenne) fourni par le SLVP, à l'exclusion de tout autre, peut être utilisé en conformité avec les techniques enseignées lors de la formation spécifique reçue, pour pratiquer une diversion sur un antagoniste, le faire lâcher une saisie ou pour le stopper dans son action. Il est également autorisé d'en faire usage pour maintenir à distance une personne ou une foule hostile.

Il s'agit d'un moyen de contrainte intermédiaire entre les techniques à mains nues et l'arme à feu.

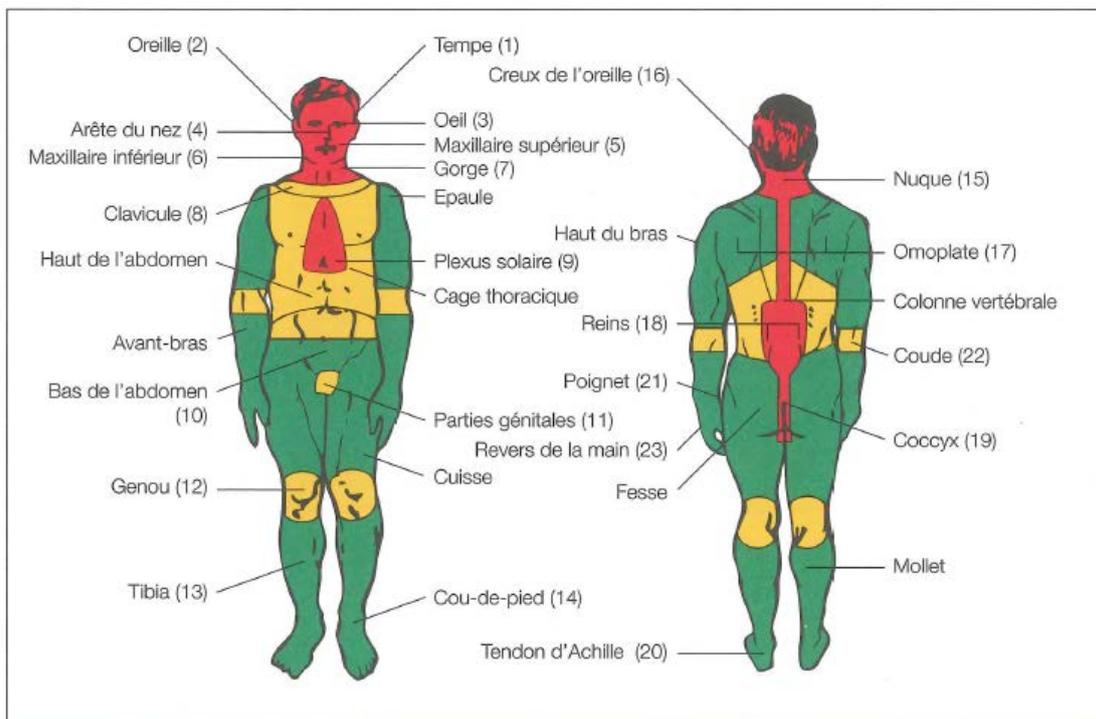
Dès la situation sous contrôle et la zone sécurisée, la ou les personnes touchées par l'usage du spray doivent faire l'objet d'une décontamination au moyen d'eau froide selon les prescriptions enseignées. Si la personne présente des troubles respiratoires, il sera fait appel à un médecin.

4.4. Bâtons tactiques

Les bâtons tactiques fournis par le SLVP, à l'exclusion de tout autre, peuvent être utilisés pour effectuer des parades, des clés ou pour porter des coups, en conformité avec les techniques enseignées lors de la formation spécifique reçue.

Il s'agit d'un moyen de contrainte intermédiaire entre les techniques à mains nues et l'arme à feu.

En fonction de la gravité de l'agression à l'égard de l'intervenant, voire d'une tierce personne, et du résultat probable (en tenant compte du respect du principe de la proportionnalité), toutes les parties du corps figurant sur la planche anatomique ci-après sont susceptibles d'être prises pour cibles.



ZONES CIBLES VERTES	ZONES CIBLES JAUNES	ZONES CIBLES ROUGES	
Exception faite de la tête, de la nuque et de la colonne vertébrale, tout le corps est une zone cible verte pour l'application des techniques de parades et de contrainte à l'aide du bâton de police.	Clavicule (8) Parties génitales (11) Genou (12) Coude (22) Cage thoracique Haut de l'abdomen	Tempe (1) Oreilles(2) Oeil (3) Arête du nez (4) Maxillaire supérieur (5) Maxillaire inférieur (6) Gorge (7)	Plexus solaire (9) Nuque (15) Creux de l'oreille (16) Reins (18) Coccyx (19) Sternum Colonne vertébrale
Bas de l'abdomen (10) Tibia (13) Cou-de-pied (14) Omoplate (17) Tendon d'Achille (20)			
Poignet (21) Revers de la main (23) Epau Haut du bras Avant-bras Fesse Cuisse Mollet			
Explication : degré minimum de lésions. Les blessures tendent à être temporaires plutôt que durables. Cependant, des exceptions sont possibles.	Explication : degré modéré de lésions. Les blessures peuvent être permanentes, durables ou temporaires.	Explication : degré maximal de lésions. Les blessures sont plutôt permanentes ou durables que temporaires. Elles peuvent inclure la perte de conscience et même entraîner la mort.	

Les parties vertes demeurent les zones qu'il s'agit de viser prioritairement lors d'une utilisation standard des bâtons tactiques.

Les zone figurant en rouge ne doivent être visées sciemment qu'en cas de danger mortel pour l'intervenant ou un tiers.

4.5. Armes à feu et dispositifs incapacitants

En ce qui concerne le recours à l'arme à feu, il y a lieu de se référer à l'OS PRS.16.02 (usage de l'arme) et à l'OS PRS.16.04 (armes à feu de dotation), pour le dispositif incapacitant, se référer à l'OS PRS.16.03 (utilisation d'un dispositif incapacitant).

5. FOUILLE

5.1. Principes généraux

La fouille de la personne peut et doit poursuivre différents objectifs :

- la sécurité pour la personne elle-même, notamment si cette dernière présente des risques suicidaires et/ou auto-agressifs;
- la sécurité pour les intervenants et pour les tiers;
- la recherche d'éléments de preuve (moyens utilisés pour commettre l'infraction, produit de l'infraction), s'il existe des indices suffisants que la personne les détienne;
- l'établissement de l'identité de la personne, si la fouille est nécessaire pour ce faire, et notamment lorsque la personne est inconsciente, en état de détresse ou décédée (pour ce dernier point, se référer à la directive OS PRS.15.01 "Police mortuaire levée de corps - Transport de cadavres").

Au sens large, la fouille s'étend aux contenants qu'une personne transporte, au véhicule qu'elle utilise, à la surface de son corps (traces) et aux cavités intimes de son corps qu'il est possible d'examiner sans l'aide d'un instrument.

5.2. La fouille de la personne

Hors examens particuliers, il existe essentiellement deux types de fouille, soit la **fouille de sécurité par palpation** et la **fouille corporelle** (ou **fouille en deux temps**).

5.2.1. Fouille de sécurité par palpation

Elle peut être pratiquée :

- sur le lieu du contrôle ou de l'appréhension, après l'établissement d'un périmètre de sécurité, s'il n'y a aucune alternative;
- à proximité de celui-ci, s'il est possible d'accéder à des lieux propices et discrets;
- ultérieurement, dans les locaux de la police, si les circonstances le permettent;
- avant de placer la personne interpellée dans un véhicule de service.

Sauf si des circonstances impérieuses l'exigent (risque ou danger imminent et important), elle est pratiquée par un intervenant du même sexe que la personne.

La fouille de sécurité par palpation se pratique par-dessus les vêtements. Il peut être exigé de la personne qu'elle retire certains vêtements (veste, survêtement), mais en aucun cas qu'elle dénude en tout ou partie des zones intimes. Les vêtements sont, le cas échéant, enlevés et fouillés séparément.

5.2.2. Fouille corporelle (ou fouille en deux temps)

Elle se pratique exclusivement dans les locaux de police ou, en cas d'urgence, dans des lieux entièrement soustraits au regard du public. Sauf si la sécurité immédiate l'exige, les personnes fouillées ne doivent l'être que par les intervenants du même sexe. Lorsqu'elle s'avère nécessaire, la fouille corporelle doit être adaptée aux circonstances et être aussi prévenante et décente que possible.

La fouille corporelle est dite "en deux temps" (haut du corps/bas du corps), le principe voulant que la personne ne soit jamais entièrement dénudée.

Dans tous les cas, et s'il est nécessaire, l'examen visuel des parties intimes se fera avec un maximum de prévenance. Celui-ci ne doit pas être systématique. Il pourra être pratiqué par les intervenants s'il existe un soupçon concret que la personne interpellée dissimule des objets dangereux ou des éléments de preuve.

En aucun cas, les intervenants ne pratiqueront de fouille des parties intimes sur une personne. Cette dernière, ainsi que la radiographie, relèvent d'actes médicaux et sont effectués par un médecin.

5.2.3. La proportionnalité de la fouille

La fouille n'est légale que si elle est nécessaire pour atteindre ses objectifs.

Pour ce qui est de la fouille corporelle, les intervenants sont tenus de prendre en compte les circonstances et les dangers concrets de chaque cas d'espèce, et ne sont pas autorisés à effectuer de telles fouilles de manière systématique.

La fouille corporelle doit ainsi être pratiquée de manière restrictive, et dans un but ou des buts précis :

- selon un degré de risque ou de menace concret pour la sécurité de la personne, des intervenants ou des tiers;
- si la personne, sur la base de soupçons concrets, est objectivement susceptible de dissimuler des éléments de preuve;
- si la personne est mise à disposition du Ministère public ou du Tribunal des mineurs;
- si la personne est remise à un autre service (établissement pénitentiaire, autre corps de police, etc...).

Dans la pratique, la fouille corporelle effectuée dans un unique but de sécurité ne revêt, le plus souvent, aucune nécessité, notamment lorsqu'une personne est appréhendée suite à la commission d'une contravention, d'une infraction par négligence ou sans caractère de dangerosité ou de probabilité de trouver un moyen de preuve ou encore lorsqu'elle se présente sur mandat de comparution.

5.2.4. Examens particuliers

L'examen de la surface du corps pour la recherche de traces est effectué par le légiste ou par la Police technique et scientifique sur mandat du COMS ou du Ministère public/Tribunal des mineurs.

Les examens de la personne et les constats en cas d'abus sexuels sont effectués par un légiste, sur mandat du COMS, par délégation du Ministère public. La même compétence revient à l'IGS pour les enquêtes dont cette dernière est chargée.

Les examens portant sur des personnes soupçonnées d'avoir ingéré des stupéfiants (body-pack) sont ordonnés par la police compte tenu du péril en la demeure (se référer à la directive OS PRS.06.03 "Individu transportant de la drogue dissimulée à l'intérieur de son corps - (Mule ou Body-Packer)").

Tous les autres examens sont ordonnés par un mandat écrit ou oral du Ministère public ou du Tribunal des mineurs.

5.2.5. Fouille ordonnée par le Ministère public ou le Tribunal des mineurs

Les principes explicités au chapitre 5.1. et suivants s'appliquent lorsque la fouille est ordonnée par le Ministère public ou le Tribunal des mineurs.

5.3. La fouille de choses mobilières

La fouille de choses mobilières, soit la fouille de véhicules et de contenants, poursuit les mêmes objectifs que la fouille de la personne (se référer au chapitre 5.1.).

En cas d'arrestation provisoire, lorsque la fouille révèle la présence d'un appareil électronique permettant le stockage de données (téléphone, ordinateur, appareil de photos, etc.), les policiers peuvent en examiner le contenu pour autant que :

- il puisse s'attendre à découvrir des éléments de preuve en relation avec l'infraction à la base de l'arrestation provisoire;
- l'examen n'exige que des manipulations simples.

A l'exception de la consultation de l'IMEI, l'examen du contenu d'un appareil électronique n'est pas autorisé en cas d'appréhension.

La fouille approfondie d'un appareil électronique permettant le stockage de données nécessite dans tous les cas l'accord du détenteur, lequel signe le formulaire "autorisation de perquisition", ou la délivrance d'un mandat de perquisition du Ministère public ou du Tribunal des mineurs.

La fouille d'un véhicule sans le consentement de son détenteur/conducteur/utilisateur ne peut s'effectuer que s'il y a lieu de présumer que des traces de l'infraction ou des objets ou valeurs patrimoniales susceptibles d'être séquestrés peuvent être découverts ou lorsque des raisons de sécurité l'exigent.

La fouille approfondie d'un véhicule notamment par l'équipe de vérification des automobiles (EVA) de l'administration fédérale des douanes nécessite dans tous les cas l'accord du détenteur/conducteur/utilisateur, lequel signe le formulaire "autorisation de perquisition", ou la délivrance d'un mandat de perquisition du Ministère public ou du Tribunal des mineurs.

6. AVIS EN CAS D'USAGE DE LA FORCE OU DE MOYENS/MESURES DE CONTRAINTE

6.1. En cas d'usage de la contrainte sans utilisation de la force (mise de menottes et/ou fouille)

Dans tous les cas, lorsqu'un usage de la contrainte sans utilisation de la force a été nécessaire, le journal des événements sera complété par un des intervenants, qu'il y ait ou non un rapport établi, en indiquant tous les intervenants, qui auront soit menotté la personne interpellée, soit l'auront fouillée, soit auront procédé à sa conduite.

En cas de fouille de la personne, le type de fouille sera mentionné (fouille de sécurité par palpation, fouille corporelle avec examen visuel des parties intimes ou fouille corporelle sans examen visuel des parties intimes). Si une fouille corporelle avec examen visuel des parties intimes a été pratiquée, les intervenants sont tenus d'explicitier les motifs ayant prévalu à cette dernière.

Lors de l'établissement d'un rapport, la rubrique ci-dessous sera complétée entièrement, en ajoutant les détails nécessaires et en précisant la mention "Non" dans la rubrique "Usage de la force".

Usage de la force / contrainte

Concerne [*Nom et prénom*] :

<i>Usage des menottes</i>	<i>[Non / Oui, par : grade nom et matricule]</i>
<i>Fouille</i>	<i>[Non / Si oui, par : grade nom et matricule et quel type de fouille (fouille de sécurité par palpation, fouille corporelle sans examen des parties intimes, fouille corporelle avec examen visuel des parties intimes). Si fouille corporelle avec examen visuel des parties intimes, expliquer les motifs]</i>
<i>Usage de la force</i>	<i>[Non / Si oui, quelles actions, par qui et pour quels motifs]</i>
<i>Conduite</i>	<i>[Non / Si oui, par : grade(s) nom(s) et matricule(s), par quel moyen : no véhicule de service, autre...]</i>
<i>Blessure(s)</i>	<i>[Non / Si oui, préciser les blessures]</i>
<i>Médecin requis</i>	<i>[Non / Si oui, par qui et à la demande de qui]</i>

Usage de la force / contrainte

Usage des menottes

Exemple Non / Oui, par : grade, nom et matricule.

Fouille

Exemple Non / Si oui, par : grade, nom, matricule et quel type de fouille :

- Fouille de sécurité par palpation
- Fouille en deux temps sans examen des parties intimes
- Fouille corporelle avec examen visuel des parties intimes

Si "Fouille corporelle avec examen visuel des parties intimes", expliquer les motifs.

Usage de la force (Art. 200 CPP)

Exemple Non / Si oui, par : grade, nom et matricule.
Le détail de l'usage de la force est rédigé dans l'étape suivante : "Situation détaillée".

Conduite

Exemple Non / Si oui, par : grade(s), nom(s) et matricule(s), par quel moyen : n°

6.2. En cas d'usage de la contrainte avec usage de la force

Dans tous les cas, lorsqu'un recours à la force a été nécessaire, le journal des événements sera complété par un des intervenants, qu'il y ait ou non un rapport établi, en indiquant tous les intervenants qui auront soit menotté la personne interpellée, soit l'auront fouillée, soit auront pratiqué un usage de la force sur celle-ci.

Ce dernier sera décrit avec minutie en expliquant : les raisons, la technique utilisée et les diverses blessures éventuellement occasionnées.

Lors de l'établissement d'un rapport de renseignements, d'interpellation ou d'arrestation, il y a lieu de compléter la rubrique "Usage de la force/contrainte" en remplissant avec soin les lignes "Usage de la force", "Blessure(s)" et "Médecin requis".

Les éléments suivants doivent notamment figurer dans les explications :

- déroulement de l'interpellation en tenant compte du fait que le lecteur n'a pas vécu la scène;
- si nécessaire, description de l'évolution de la situation;
- si pertinent, décrire l'ambiance;

- si pertinent, expliciter le rapport de force (nombre de protagonistes, corpulence, attitude, etc.);
- si pertinent, décrire les dangers présents lors de l'interpellation (proximité d'un axe routier, d'un danger naturel, etc.);
- justification du recours à la force et du choix du ou des moyens de contrainte;
- description précise des actions de chacun des intervenants qui sont intervenus dans l'épisode d'usage de la contrainte et/ou de la force et/ou qui ont procédé à la conduite du prévenu;
- si nécessaire, origine des blessures (tant celles concernant l'interpellé que celles qu'il aurait infligées aux intervenants), voire indication des blessures constatées avant l'usage de la contrainte et/ou de la force;
- si nécessaire, préciser si un médecin a été requis, par qui et à la demande de qui.

Toutes les informations relatives à l'usage de la force et de la contrainte doivent être explicitées exclusivement dans cette rubrique.

Le rédacteur du rapport ou de l'inscription dans le journal des événements est responsable de recueillir les éléments auprès de tous les intervenants. Ces derniers doivent pouvoir bénéficier du temps nécessaire pour renseigner utilement le rédacteur.

Au cas où cela s'avérerait pertinent, il est également préconisé de récupérer ou faire bloquer les images de caméras de vidéosurveillance ou prises par d'autres moyens d'enregistrement.

Une copie de tous les rapports où un "Usage de la force / contrainte" est mentionné sera transmise à la Chancellerie de la police par le SGAP-Diffusion. Un processus d'évaluation du bien-fondé et de la conformité de cet usage est entrepris par les chefs des services auxquels appartiennent le ou les intervenants ayant utilisé la force et les moyens de contrainte.

Les usages de la force et des moyens de contrainte évalués non conformes aux principes décrits dans la présente directive seront soumis au CDT, qui, le cas échéant, les transmettra à l'IGS.

6.3. En cas de blessures d'une certaine importance de la personne

Si la personne interpellée souffre de blessures d'une certaine importance, notamment toutes celles qui vont nécessiter son examen par un médecin, le COMS doit être informé de la situation afin que, le cas échéant, il décide d'aviser l'IGS.